

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260420-482



TRAVAUX **Règlementation de la circulation** **- GRANDE RUE**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **SOBECA** » sollicitant l'autorisation **de procéder à des travaux de terrassement pour la pose d'une logette et le raccordement électrique en façade, pour le compte de « ENEDIS »**,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires représentant Madame la préfète de l'Ain,

Vu la permission de voirie du département n° DPA-AV-2026-0695 en date du 15/04/2026,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans régler la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation et stationnement

La circulation **sur la Grande Rue, au droit du n° 750**, est réglementée **2 jours non consécutifs, de 09h00 à 16h00**, sur la période **du 04/05/2026 au 24/05/2026**.

A cet effet, la chaussée est occupée temporairement. La circulation s'effectue sur chaussée rétrécie avec la mise en place d'un sens de circulation prioritaire, conformément à la signalisation réglementaire installée par l'entreprise.

La circulation des piétons est maintenue par un cheminement balisé, ou déviée sur le trottoir opposé, conformément à la signalisation mise en place pendant toute la durée du chantier.

Par conséquent, le stationnement est interdit sur les 4 places de stationnement existantes situées au droit de la zone d'intervention, pendant toute la durée des travaux, comme visualisé à l'article 2.

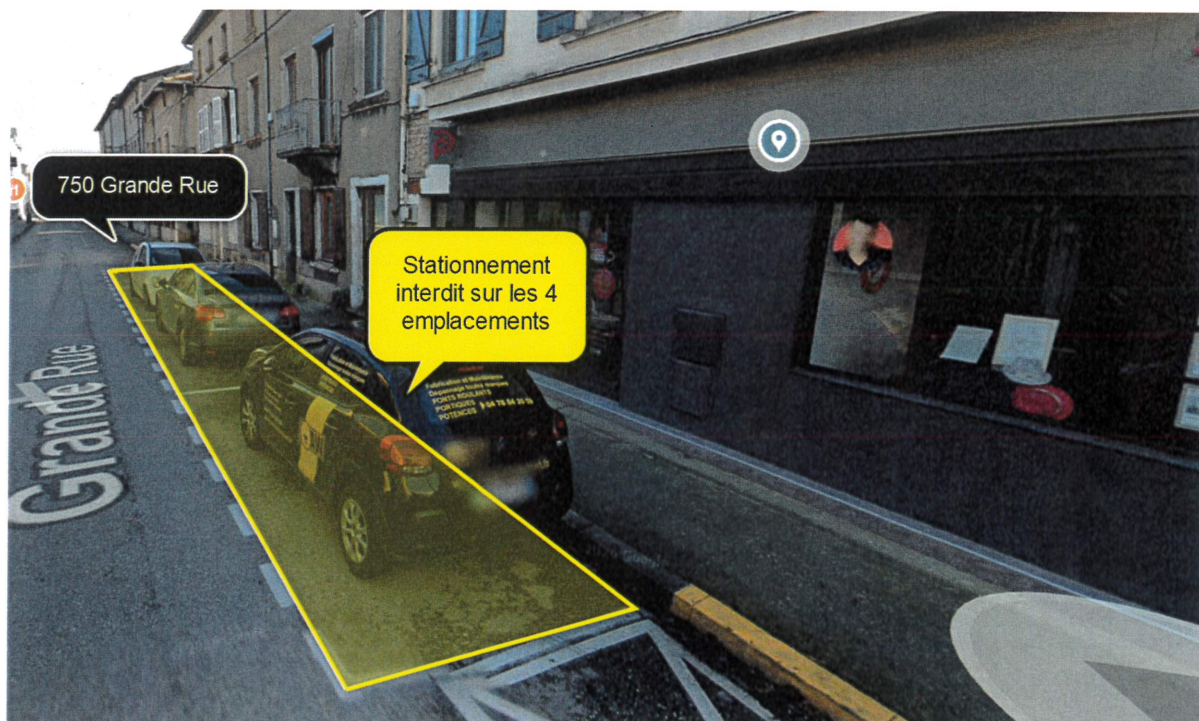
La signalisation verticale (panneau type « B6d » + panonceau type « M6a ») pour indiquer l'interdiction de stationner est mise en place au moins 7 jours ouvrés sur des places non réglementées avant les travaux (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).
Le stationnement des véhicules sur ces emplacements est interdit et considéré comme gênant.

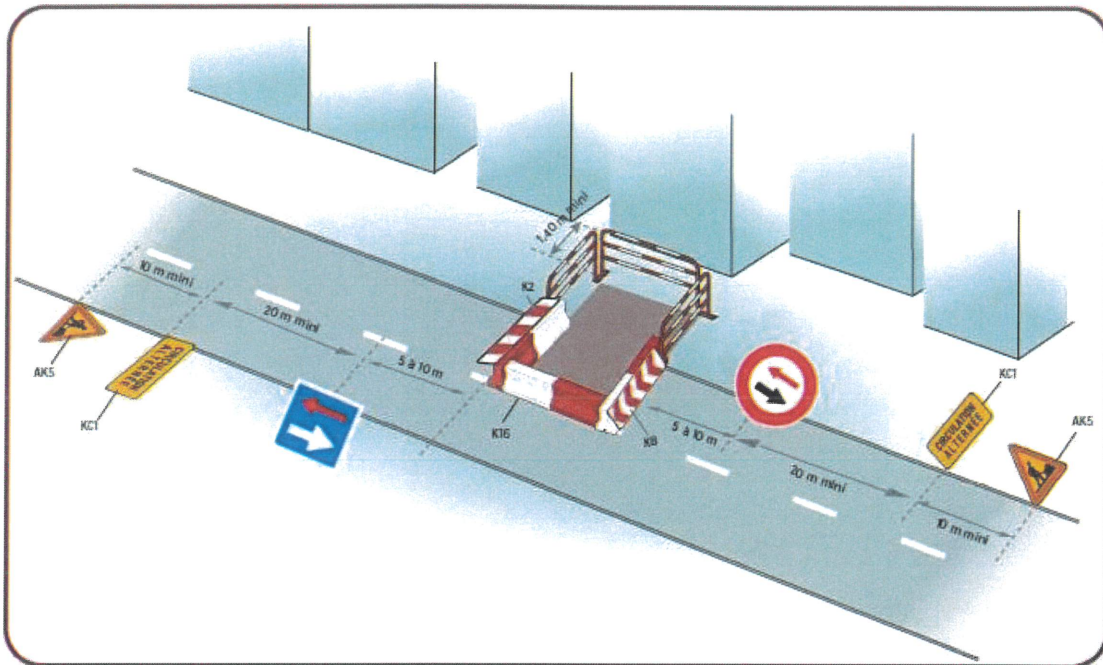
ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale du chantier.

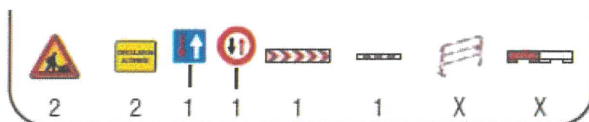
De jour comme de nuit, les travaux sont réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, à minima, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :



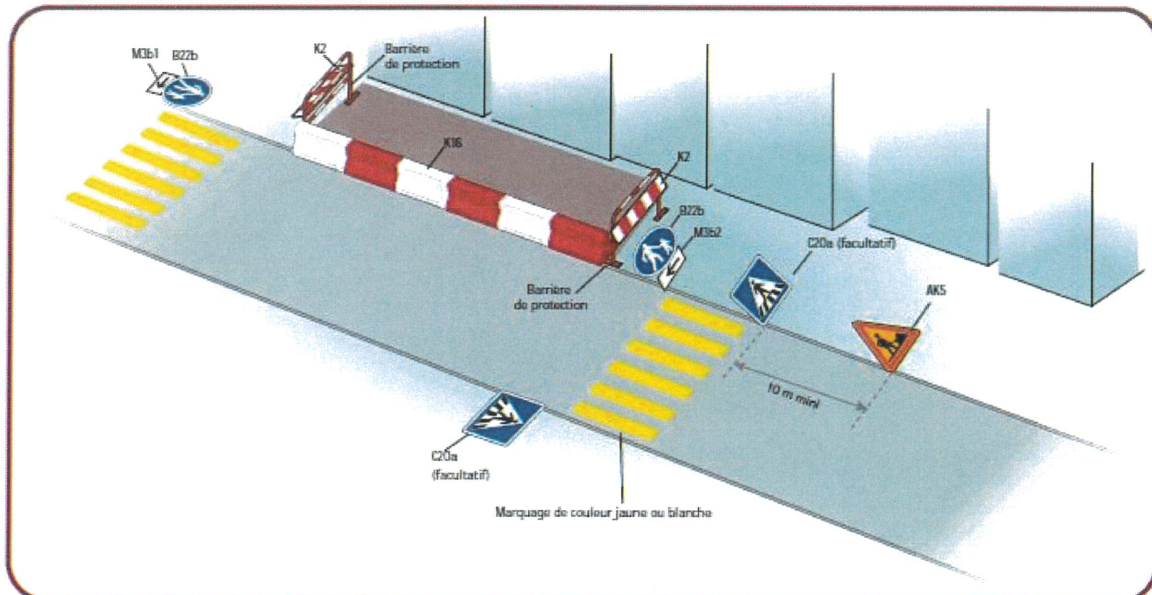


Inventaire des panneaux

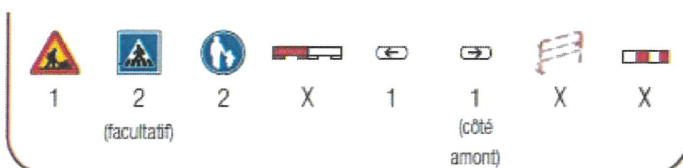


Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



Inventaire des panneaux



Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse,
- * **Direction des Routes et des Mobilités** – Conseil départemental de l'Ain – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,
- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 Rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhône – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « SOBECA »** – TSA 70011 Chez Sogelink – Dardilly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 20 avril 2026

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Sylvie VIRICEL

Le Maire,

Sylvie VIRICEL

